

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU CŒUR ENTRE-DEUX-MERS
COMITE SYNDICAL du 18 février 2021**

DELIBERATION N°03/2021 - Budget principal

Objet : Plan de formation mutualisé 2020-2022 CNFPT

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-huit février à dix-huit heures, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Cœur Entre-deux-Mers dûment convoqué, s'est réuni à Saint Léon.

Date de convocation du Comité syndical : 09 février 2021

Secrétaire de séance : Nathalie ZEFEL

Présents :

TITULAIRES			SUPPLEANTS		
CDC RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS					
DALLA LONGA	Marie-France	x	BOUDON	Chantal	x
FAVORY	Jean		DELBARY	Aline	x
MAULUN	Frédéric	x	GUÉRIN	Éric	
TESSIER	Sylvie	x	LAPUYADE	Arlette	
CDC LES COTEAUX BORDELAIS					
AUBIN	Maryse	x	AVINEN	Marc	
JOUCREAU	Michel	x	BONNIER	Patrick	x
LHOMET	Sylvie	x	ZIMMERLICH	Julia	
LURTON	Thierry		CHAMPALOU	Karine	
DESTRUEL	Philippe		LABBÉ	Hélène	
CDC DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES					
QUENNEHEN	Vincent	x	LA MACCHIA	Bruno	
MARTIN	José	x	YANINI	Daniel	
MOREAU	Luc	x	DA COSTA	Laëtitia	
FAVRE	Emmanuelle	x	KOUTCHOUK	Harrag	
COTSAS	Pierre		SEVAL	Pierre	
BAGOLLE	Céline	x	AYAYI	Sylvie	
CDC DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS					
MONGET	Alain	x	ROUGIER	Frédéric	
HARRIS	Anne		SCHOMAECKER	Denise	x
ZEFEL	Nathalie	x	CASTAING	Corinne	
GOEURY	Céline	x	CHAZALLET	Patrice	x
BARRABES	Xavier	x	DELPONT	André	
CDC DU CREONNAIS					
ZABULON	Alain	x	MONNERIE	François	x
PAGÈS	Bernard	x	LAFON	Maryvonne	x
CHIRON-CHARRIER	Marie-Antoinette	x	BARTHET-BARATEIG	Romain	
BOIZARD	Alain		JOYEUX	Jean-Luc	

Nombre de délégués en exercice : 24 titulaires

Quorum : 13

Délégués présents (titulaires et suppléants) : 25

Délégués excusés en cours de séance : 0

Délégués représentés : 0 (pouvoir de à)

Délégués représentés en cours de séance : 0 (pouvoir de à - heure)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-200049682-20210218-03-2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2021

Affichage : 03/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



La loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire de l'Entre-deux-Mers.

Le PETR adhère déjà à cette démarche pour la période 2014-2016 et pour la période 2017-2019 (délib. n°36 2018 du PETR Plan de formation mutualisé et règlement de formation)

Considérant que ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Considérant l'avis favorable du Comité technique du CDG 33 du 15 décembre 2020 concernant le plan de formation mutualisé joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical décident à l'unanimité,


- d'adopter le plan de formation mutualisé joint à la présente délibération (ANNEXE 1).

Le Président,

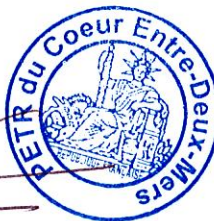
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision de nomination peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication,
- le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré le 18 février 2021

Le Président,



Alain MONGET



ANNEXE 1

PLAN DE FORMATION MUTUALISE DU TERRITOIRE DE L'ENTRE-DEUX-MERS

2020 à 2022

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, chaque collectivité territoriale doit se doter d'un plan de formation de ses agents. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Les évolutions institutionnelles et financières que connaît le monde territorial, conjuguées aux transformations des métiers territoriaux, rendent nécessaire la mise en œuvre d'un accompagnement de l'ensemble des agents des collectivités territoriales par la formation.

Le plan de formation est également un des outils de la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) des agents de la fonction publique territoriale, en application de l'ordonnance 2017-53 du 19/01/2017 et du décret 2017-928 du 06/05/2017 ; il est aussi un des leviers permettant l'accompagnement personnalisé que chaque agent est en droit de solliciter auprès de sa collectivité.

La formation professionnelle continue est enfin un thème du dialogue social au sein des collectivités territoriales : c'est la raison pour laquelle le plan de formation doit être soumis à l'avis des Comités techniques concernés.

A l'échelle d'une seule collectivité, un plan de formation n'est pas toujours de nature à développer la formation des agents, alors qu'une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires.

Cette démarche, alliée à la volonté du CNFPT de territorialiser son activité de formation (*rapprocher les actions de formation au plus près des collectivités territoriales et des agents*), peut répondre à l'attente des collectivités et des agents.

C'est pourquoi le CNFPT et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale ont décidé, en accord avec le Comité technique placé auprès du Centre de gestion, que les collectivités territoriales ayant participé à l'élaboration d'un Plan de formation mutualisé, en transmettant notamment les besoins de formation de leurs agents, seraient réputées être dotées d'un Plan de formation au sens défini par la loi.

Pour aider les collectivités du territoire à s'inscrire dans ce cadre législatif, le CNFPT et le Centre de gestion ont décidé de les accompagner pour élaborer un Plan de formation mutualisé (PFM).

Le Plan de Formation Mutualisé dispose d'une « offre de base » présentant les besoins régulièrement identifiés ; il est complété d'une « offre renouvelée » en provenance des besoins des territoires.

Le PFM n'est pas figé et évolue au grès des demandes des territoires, soit par l'inscription de nouveaux besoins soit par l'adaptation de l'offre aux territoires concernés.

I) LE TERRITOIRE DE L'ENTRE-DEUX-MERS

Le territoire au sein duquel est élaboré le Plan de formation mutualisé est constitué de :

- 117 communes ;
- 4 Communautés de communes ;
- 1 PETR
- 23 syndicats intercommunaux (*SIVOM, SIVU, syndicats mixtes*) ;
- 8 CCAS ou CIAS ;

Employant au total 1537 agents territoriaux.

II) LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ENGAGES DANS LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux sont réputées être engagés dans la démarche d'élaboration du Plan de formation mutualisé du territoire dès lors qu'ils désignent un référent (*voir § III – B – c ci-dessous*), procèdent et portent à la connaissance du CNFPT le recensement des besoins de formation de leurs agents.

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux ainsi concernés sont les suivants :

Noms des collectivités et des établissements publics locaux	Nombre total d'agents permanents	Dont nombre d'agents permanents du CCAS (s'il y a lieu)
CAISSE DES ECOLES DE LA REOLE	3	
CCAS CREON	32	
CCAS DE LA REOLE	7	
CCAS DE SAINT PIERRE D'AURILLAC	14	
CCAS DE SAUVETERRE DE GUYENNE	4	
COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES ENTRE DEUX MERS	150	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS	9	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS	130	
COMMUNAUTE DE COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS	70	
COMMUNE DE AILLAS	10	
COMMUNE DE AUROS	14	
COMMUNE DE BAGAS	4	
COMMUNE DE BAIGNEAUX	3	
COMMUNE DE BARIE	4	
COMMUNE DE BARON	11	
COMMUNE DE BASSANNE	4	
COMMUNE DE BAURECH	7	
COMMUNE DE BELLEBAT	1	
COMMUNE DE BELLEFOND	3	
COMMUNE DE BERTHEZ	2	
COMMUNE DE BLAIGNAC	2	
COMMUNE DE BLASIMON	10	
COMMUNE DE BLESIGNAC	3	
COMMUNE DE BOURDELLES	3	
COMMUNE DE BRANNENS	3	
COMMUNE DE BROUQUEYRAN	3	
COMMUNE DE CAMBES	9	
COMMUNE DE CAMBLANES ET MEYNAC	29	
COMMUNE DE CAMIAC-ET-SAINT-DENIS	1	
COMMUNE DE CAMIRAN	4	
COMMUNE DE CAPIAN	6	
COMMUNE DE CASSEUIL	2	
COMMUNE DE CASTELMORON D'ALBRET	1	
COMMUNE DE CAUDROT	9	
COMMUNE DE CAUMONT	3	
COMMUNE DE CAZAUGITAT	3	
COMMUNE DE CENAC	19	
COMMUNE DE CLEYRAC	1	
COMMUNE DE COIRAC	3	
COMMUNE DE COURS DE MONSEGUR	1	
COMMUNE DE COUTURES SUR DROT	1	
COMMUNE DE CREON	47	
COMMUNE DE CURSAN	3	
COMMUNE DE DAUBEZE	2	
COMMUNE DE DIEULIVOL	4	
COMMUNE DE FALEYRAS	2	
COMMUNE DE FLOUDES	2	
COMMUNE DE FONTET	7	
COMMUNE DE FOSSES ET BALEYSSAC	1	
COMMUNE DE FRONTENAC	5	
COMMUNE DE GIRONDE SUR DROPT	18	
COMMUNE DE GORNAC	5	

COMMUNE DE HAUX	9	
COMMUNE DE HURE	5	
COMMUNE DE LA REOLE	62	
COMMUNE DE LA SAUVE MAJEURE	16	
COMMUNE DE LADAUX	1	
COMMUNE DE LAMOTHE LANDERRON	9	
COMMUNE DE LANDERROUET SUR SEGUR	3	
COMMUNE DE LANGOIRAN	28	
COMMUNE DE LATRESNE	36	
COMMUNE DE LE POUT	3	
COMMUNE DE LE PUY	4	
COMMUNE DE LE TOURNE	10	
COMMUNE DE LIGNAN DE BORDEAUX	8	
COMMUNE DE LOUBENS	2	
COMMUNE DE LOUPES	6	
COMMUNE DE LOUPIAC DE LA REOLE	5	
COMMUNE DE LUGASSON	3	
COMMUNE DE MADIRAC	2	
COMMUNE DE MARTRES	2	
COMMUNE DE MAURIAC	2	
COMMUNE DE MESTERRIEUX	4	
COMMUNE DE MONGAUZY	5	
COMMUNE DE MONSEGUR	18	
COMMUNE DE MONTAGUDIN	2	
COMMUNE DE MONTIGNAC	2	
COMMUNE DE MORIZES	4	
COMMUNE DE MOURENS	4	
COMMUNE DE NOAILLAC	3	
COMMUNE DE PONDAURAT	3	
COMMUNE DE PORTE-DE-BENAUGE	4	
COMMUNE DE PUYBARBAN	2	
COMMUNE DE QUINSAC	21	
COMMUNE DE RIMONS	3	
COMMUNE DE ROMAGNE	5	
COMMUNE DE ROQUEBRUNE	1	
COMMUNE DE SADIRAC	38	
COMMUNE DE SAUVETERRE DE GUYENNE	36	
COMMUNE DE SAVIGNAC	3	
COMMUNE DE SOULIGNAC	1	
COMMUNE DE SOUSSAC	2	
COMMUNE DE ST ANTOINE DU QUEYRET	2	
COMMUNE DE ST BRICE	2	
COMMUNE DE ST CAPRAIS DE BORDEAUX	29	
COMMUNE DE ST EXUPERY	1	
COMMUNE DE ST FELIX DE FONCAUDE	2	
COMMUNE DE ST FERME	3	
COMMUNE DE ST GENES DE LOMBAUD	2	
COMMUNE DE ST GENIS DU BOIS	3	
COMMUNE DE ST HILAIRE DE LA NOAILLE	5	
COMMUNE DE ST HILAIRE DU BOIS	3	
COMMUNE DE ST LAURENT DU PLAN	2	
COMMUNE DE ST LEON	4	
COMMUNE DE ST MARTIN DE SESCAS	5	
COMMUNE DE ST MARTIN DU PUY	1	
COMMUNE DE ST PIERRE D'AURILLAC	16	
COMMUNE DE ST PIERRE DE BAT	5	
COMMUNE DE ST SULPICE DE GUILLERAGUES	1	
COMMUNE DE ST SULPICE DE POMMIERS	1	
COMMUNE DE STE FOY LA LONGUE	2	
COMMUNE DE STE GEMME	4	
COMMUNE DE TABANAC	7	
COMMUNE DE TAILLECAVAT	5	
COMMUNE DE TARGON	25	
COMMUNE DE VILLENAVE DE RIONS	4	
COMMUNE DES ESSEINTES	2	

PETR COEUR ENTRE DEUX MERS	10	
SEMOCTOM	102	
SI AIDES MENAGERES COTEAUX DE GARONNE (SIAMD)	50	
SI BACALOMO	20	
SI DE VOIRIE DE BLASIMON	1	
SI ENTENTE PEDAGOGIQUE DE FRONTENAC	10	
SIAE PORTES ENTRE DEUX MERS	13	
SIAEP REGION DE TARGON	1	
SIAEPA BASSANNE DROPT GARONNE	3	
SIPHEM	12	
SIRP CASSOUFER (CAZAUGITAT / SOUSSAC / SAINT FERME)	7	
SIRP CASTELVIEL / COIRAC / MARTRES / SAINT BRICE / SAINT GENIS DU BOIS	7	
SIRP DU HAUT BENAUGE	8	
SIRP LADAUX/ARBIS/CANTOIS/ESC./SOULIG. (SIRPLACES)	7	
SIRP LOUPES / CURSAN	6	
SIRP PONBARTIGNAC	11	
SIRP FALEYRAS / ROMAGNE / COURPIAC	8	
SIRPEP CAPIAN / CARDAN / VILLENAVE DE RIONS	8	
SIVOM DE L'ENTRE-DEUX-MERS	5	
SIVOS FONTET / HURE / LOUPIAC	10	
SIVU DU REOLAIS	1	
SRPI HAUX / MADIRAC / ST GENES DE LOMBAUD	11	

III) L'ELABORATION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Le Plan de formation mutualisé permet aux collectivités et établissements publics locaux d'un même territoire de se regrouper pour mutualiser les besoins de formation recensés par chaque collectivité et établissement public local grâce à des priorités définies en commun et d'élaborer un seul document qui sera soumis pour avis au CTI placé auprès du Centre de Gestion pour les collectivités de moins de 50 agents ou à leurs propres CT pour les autres collectivités.

A- Les ressources pour élaborer le Plan de formation mutualisé

L'accompagnement proposé par le CNFPT met à disposition des différents acteurs de la démarche une « mallette pédagogique » comprenant les outils suivants :

- le « Guide du plan de formation dans la fonction publique territoriale » édité par le CNFPT ;
- des modèles de fiches de postes ;
- des documents de communication en direction des élus et des agents ;
- des questionnaires de recensement des besoins collectifs et individuels ;
- un fichier de recueil des besoins.

Le Centre de gestion et le CNFPT mettent à disposition un règlement de formation.

B- Les acteurs de la démarche d'élaboration du Plan de formation mutualisé

Conduit en partenariat avec le Centre de Gestion, la démarche fait intervenir deux types d'acteurs :

- le Comité de pilotage
- les référents de collectivités

a. Comité de pilotage : composition et missions

Il est composé :

- du Maire ou du président (*ou de leur représentant*) de chaque collectivité territoriale et/ou établissement public local adhérent au Plan de formation mutualisé ;
- du Directeur général des services et du responsable de formation de chaque collectivité territoriale et/ou établissement public local adhérent au Plan de formation mutualisé.

Le Comité de pilotage est chargé de valider :

- la méthode d'élaboration du Plan de formation mutualisé

- la composition du groupe des référents
- le contenu du Plan de formation mutualisé

b. Référents de collectivités : composition et missions

Les référents des collectivités sont désignés au sein de chaque collectivité par l'autorité territoriale ou administrative représentant la collectivité et/ou l'établissement public local au sein du comité de pilotage.

Ils sont chargés des missions suivantes :

- assurer l'information au sein de leur collectivité sur la démarche d'élaboration du Plan de formation mutualisé ;
- élaborer le règlement de formation ;
- faire adopter par la collectivité le règlement de formation élaboré par le Groupe projet ;
- définir les axes prioritaires de formation du plan de formation mutualisé ;
- définir les actions de formation à inscrire au Plan de formation mutualisé en fonction des axes prioritaires définis au moment de la réunion d'arbitrage.
- assurer le recensement des besoins de formation des agents de la collectivité et en faire la synthèse à l'aide des documents mis à disposition par le CNFPT ;
- procéder à la mutualisation des besoins de formation transmis par chaque collectivité participantes ;
- transmettre le document de synthèse des besoins de formation à l'interlocuteur du territoire du CNFPT.

C- **Durée du Plan de formation mutualisé**

Le Plan de formation mutualisé est mis en œuvre au cours des années 2020 à 2022

D- **Date de l'avis du Comité technique paritaire**

Le comité technique placé auprès du Centre de gestion a émis un avis favorable le

IV) LE CONTENU DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

A- **Les axes prioritaires de formation du Plan de formation mutualisé**

Les référents ont défini les axes prioritaires de formation suivants :

AXE 1. Le développement des compétences administratives et d'encadrement, au service des organisations, des publics et des territoires

Ressources humaines, urbanisme, environnement juridique, gestion financière, comptable et budgétaire, citoyenneté, bureautique, accueil, environnement territorial, culture d'encadrement et de management, communication et promotion des territoires

AXE 2. Le développement des compétences techniques et technico-professionnelles

Espaces verts, bâtiments, voirie, génie technique, restauration...

AXE 3. Les actions de formation à caractère culturel, social, médico-social, et éducatif

Enfance, petite enfance, personnes âgées, jeunesse, animation, aides à domicile, handicap...

AXE 4. Hygiène, sécurité et santé au travail : formations obligatoires, statutaires et réglementaires

Habilitations, prévention des risques physiques, sauveteurs secouristes du travail, réglementation et organisation de la sécurité, utilisation de produits dangereux, amiante, habilitations funéraires (formation)...

B- **Dispositif de recensement des besoins de formation des agents**

Au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public local, et à l'aide des documents fournis par le CNFPT, le référent effectue le recensement des besoins collectifs de formation auprès des responsables concernés puis le recensement des besoins individuels auprès des agents.

Il transmet au CNFPT le « document de synthèse » qui est le résultat d'arbitrages effectués au sein de la collectivité ou de l'établissement public local en fonction des axes prioritaires définis par les référents et les orientations issues de l'expression des besoins collectifs.

Sur la base des « documents de synthèse » transmis par l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics locaux, les référents procèdent à la mutualisation des besoins de formation qui est joint en annexe du présent document.

Une demande de formation ne peut être mutualisée et priorisée au moment de la réunion d'arbitrage que si elle concerne au moins 13 agents, issus de plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics locaux du territoire.

C- Le programme annuel de formation

Chaque année, les référents définissent le programme annuel de formation.

V) LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

A- Nombre de journées de formation financées par le CNFPT

Afin de permettre la mise en œuvre tout ou partie du programme annuel de formation, le CNFPT organise et finance chaque année, et pour la durée du Plan de formation mutualisé, **40** journées-groupe de formation (le nombre de journées-groupe de formation peut cependant connaître des variations, le nombre retenu pour l'année en cours est transmis chaque année, par le CNFPT, aux collectivités).

B- Les règles de constitution des groupes de formation organisés par le CNFPT

Dans la mise en œuvre du Plan de formation mutualisé, un groupe de formation est constitué d'au moins 13 stagiaires sauf pour les domaines de formation suivants :

- | | |
|--|---|
| - Illettrisme | : seuil minimum de stagiaires fixé à 8 |
| - Hygiène, sécurité, santé au travail | : seuil minimum de stagiaires fixé à 10 |
| - Agent d'entretien du bâtiment | : seuil minimum de stagiaires fixé à 8 |
| - Formation aux techniques culinaires | : seuil minimum de stagiaires fixé à 8 |
| - Formations de formateurs/ formations tutorales | : seuil minimum de stagiaires fixé à 10 |
| - Tronçonnage | : seuil minimum de stagiaires fixé à 6 |

Hormis pour les domaines ci-dessous, aucun groupe de formation ne peut être constitué avec moins de 13 stagiaires.

Les stagiaires sont issus des collectivités territoriales ou établissements publics locaux dont la liste est fixée au § II ci-dessus.

Dans l'hypothèse où des places de formation seraient disponibles après avoir procédé à l'inscription de tous les agents demandeurs des collectivités territoriales ou établissements publics locaux dont la liste est fixée au § II ci-dessus, des demandes d'inscription d'agents issus d'autres collectivités territoriales ou établissements publics locaux peuvent être acceptées.

VI) LE DISPOSITIF DE SUIVI DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Les référents des collectivités élaborent chaque année le bilan quantitatif et qualitatif des actions mises en œuvre sur le territoire.
